

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.148 T

RÈGLEMENT INTERIEUR - DIFFUSION DEMI-FINALE COUPE DU MONDE DE FOOTBALL SALLE F-MITTERRAND

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 110-2, R 130-10,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant qu'à l'occasion de la retransmission de la demi-finale de la Coupe du Monde de Football le Mardi 14 Juillet 2026, l'accès à la salle F-Mitterrand est soumis au respect des règles suivantes pour assurer le confort et la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions relatives à l'événement et à la sécurité

1. Modalités d'organisation :

- **Date et horaire** : L'événement se tiendra le Mardi 14 Juillet 2026, avec une ouverture des portes prévue dès 20h00.
- **Jauge maximale** : La capacité d'accueil de la salle est limitée à un maximum de 550 personnes.

2. Consignes de sécurité et d'accès :

- **Vérification des bagages** : L'inspection des sacs est obligatoire au point d'accès par un agent de sécurité. Il est demandé aux usagers de les présenter spontanément.
- **Objets prohibés** : L'introduction de sacs de grand volume (sacs de sport, valises, gros sacs à dos XXL) est strictement interdite. Veuillez restreindre vos effets au strict minimum.
- **Boissons interdites, Sauf de l'Eau**

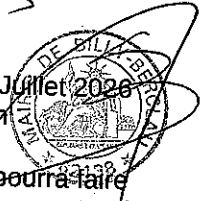
ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera dûment constatée et poursuivie en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication officielle et d'un affichage public au sein de la commune de Billy-Berclau.

ARTICLE 4 : Sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le Commissaire de Police de Béthune, M. le Commandant de Gendarmerie de Béthune, la Police Nationale d'Auchy-les-Mines, M. le Directeur Général des Services, Mme l'Adjointe déléguée à la Sécurité, le Service ASVP, ainsi que M. le Responsable des Services Techniques.

po Alexandre CESAGE
DGS

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 Juillet 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «téléréours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.